

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

ANNEXE VII

DEPENSES FISCALES ET DES NICHES SOCIALES

L'article 11 de la loi de programmation des finances publiques dispose que **les créations et extensions de dépenses fiscales (respectivement niches sociales¹) votées depuis le dépôt du projet de loi de finances pour 2009 devront être compensées à due concurrence par des suppressions et diminutions de dépenses fiscales (respectivement niches sociales).**

Suite à un amendement parlementaire, cette règle de gage s'applique pour les dépenses fiscales d'une part, et pour les niches sociales d'autre part. Autrement dit, une suppression de dépense fiscale ne permet pas de gager une création de niche sociale, et inversement.

Les services de la direction du budget, en lien avec la direction de la sécurité sociale et la direction de la législation fiscale feront parvenir en amont des conférences de répartition une liste et des chiffrages indicatifs du coût des dépenses fiscales et niches sociales adoptées depuis le dépôt du précédent PLF.

Par conséquent, lorsque les mesures relatives aux niches fiscales (respectivement niches sociales) conduisent à réduire les recettes fiscales (respectivement sociales), les dossiers de répartition devront proposer, pour chaque ministère, des mesures de diminution ou de suppression de niches fiscales (respectivement niches sociales) à due concurrence, dans le champ ministériel concerné.

¹ Réductions, exonérations ou abattements d'assiette s'appliquant aux cotisations et contributions de sécurité sociale affectées aux régimes obligatoires de base ou aux organismes concourant à leur financement